

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UNE COUVERTURE DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES AGENTS DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES**

Préambule

L'examen des dispositions du statut national du personnel des industries électriques et gazières (IEG) et de ses textes d'application en matière d'invalidité et de décès, engagé à l'occasion de la modification du régime spécial de retraite des IEG, a mis en évidence la nécessité d'améliorer la couverture sociale des agents des IEG.

A compter du 1^{er} juillet 2008, l'accord du 24 avril 2008 relatif aux pensions versées aux agents statutaires en cas d'invalidité porte la pension de 50 % à 75 % des rémunérations principales en cas d'incapacité totale d'exercer une activité professionnelle.

Au-delà du régime spécial, le présent accord vise à mettre en place au 1^{er} janvier 2009 une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire, dans le cadre du livre IX du code de la sécurité sociale et à désigner les organismes assureurs et gestionnaire du contrat auquel devra adhérer l'ensemble des entreprises de la branche des IEG.

A la mise en place de la couverture de prévoyance complémentaire, la participation des employeurs au financement de celle-ci est comprise dans la contribution des employeurs, au moins égale à 1 % de la masse des rémunérations principales, consacrée à l'amélioration de la couverture des risques invalidité et décès et aux frais afférents.

M
F *B*
EL
JA
SNC 1/9

Article 1 - Objet du présent accord

Le présent accord a pour objet de :

- préciser le champ des bénéficiaires de la couverture de prévoyance complémentaire,
- définir les prestations qui seront versées aux agents ou à leurs ayants droit en cas de décès pendant la phase d'activité au sein d'une entreprise des IEG ou d'invalidité absolue et définitive,
- déterminer le financement de la couverture de prévoyance complémentaire,
- désigner les organismes assureurs et gestionnaire pour les entreprises de la branche, à l'issue de la procédure de consultation.

Article 2 - Champ d'application

La couverture de prévoyance complémentaire s'applique à titre obligatoire à l'ensemble des entreprises et organismes dont tout ou partie du personnel est soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 3 - Bénéficiaires

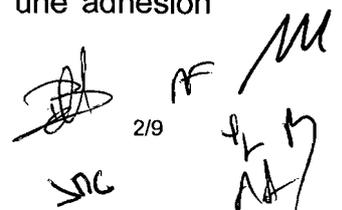
La couverture de prévoyance complémentaire couvre les agents statutaires des IEG pendant la phase d'activité dans une entreprise ou un organisme des IEG, y compris dans les cas précisés à l'article 4 ci-dessous.

Article 4 - Incidences de la rupture ou de la suspension du contrat de travail sur les garanties

• En cas de suspension du contrat de travail, la couverture de prévoyance est maintenue sous réserve du versement des cotisations patronales et salariales prévues à l'article 6 pour les périodes faisant l'objet :

- d'un maintien de salaire (par exemple, en cas de congé maternité ou paternité, congé pour longue maladie ou congé épargne temps),
- d'un congé sans solde exceptionnel de trois mois au plus,
- d'un congé d'une durée de trois mois au plus, quel qu'il soit, pris pour l'éducation des enfants,
- d'un congé de soutien familial,
- d'un congé de solidarité familiale,
- du versement d'une prestation ou d'une indemnité financée par l'employeur (ex : complément invalidité, congé individuel de formation lorsqu'il fait l'objet d'une prise en charge par l'AGECIF).

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail (ex : congé sans solde pour convenances personnelles, congé sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans d'une durée supérieure à trois mois, congé parental d'une durée supérieure à trois mois, congé sabbatique, congé sans solde pour création d'entreprise), les agents ont la possibilité de conserver le bénéfice de la garantie par une adhésion

 2/9

facultative et individuelle. Dans ce cas, les cotisations (part patronale et part salariale) sont à la charge exclusive des agents. Le précompte des cotisations n'est pas assuré par l'employeur.

En cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à suspension du versement total ou partiel de la rémunération par l'employeur ou en cas de mise en invalidité de catégorie 1, l'assiette de calcul des cotisations est constituée de la rémunération principale, telle que définie à l'article 6, perçue au cours des douze mois précédant la suspension du contrat de travail ou la mise en invalidité de catégorie 1.

- En cas de démission conduisant l'agent à quitter la branche professionnelle des industries électriques et gazières, l'agent cesse de bénéficier des prestations prévues par le présent accord.
- En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation chômage, les agents qui n'ont pas liquidé leur pension de retraite des IEG gardent le bénéfice des prestations prévues par l'accord prévoyance pour une durée de 3 mois. Le financement du maintien de ces garanties est assuré conjointement par l'employeur et l'agent par le biais d'un précompte sur les derniers éléments de rémunération versés à l'agent avant son départ.

Article 5 - Prestations

- La couverture de prévoyance complémentaire obligatoire comporte les prestations suivantes :
 - capital décès,
 - majoration du capital décès par enfant à charge,
 - garantie « double effet »,
 - rente d'éducation,
 - allocation obsèques,

selon la grille figurant en annexe au présent accord.

Les prestations sont versées sous réserve des seules exclusions légales.

5.1. Capitaux

A la demande de l'agent, le capital décès et la majoration pour enfant à charge pourront lui être versés par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive, c'est-à-dire en cas d'impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque et de recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante. Le versement des capitaux décès par anticipation en cas d'invalidité permanente totale éteint le droit à toute autre prestation en capital en cas de décès intervenant ultérieurement.

- Le capital décès et la majoration du capital décès pour enfant à charge sont majorés en cas de décès accidentel.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several scribbles and initials, including what appears to be '3/9' and 'er'.

- En cas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans, la garantie « double effet », telle que prévue en annexe, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'assuré,
- lorsque le décès du conjoint se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'assuré, dans le cas d'un même fait accidentel générateur.

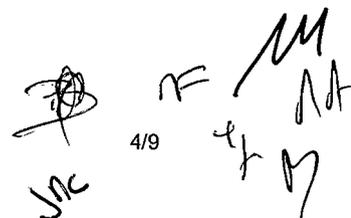
- L'agent peut librement désigner le bénéficiaire des capitaux décès. A défaut de bénéficiaire désigné par l'agent, les capitaux décès sont versés à son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, à défaut, à ses enfants, à défaut, à ses ascendants et, à défaut, à ses héritiers.

Cependant, quel que soit le bénéficiaire désigné, la part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales à ces enfants (ou à leur représentant légal s'ils sont mineurs).

Le capital supplémentaire correspondant à la garantie « double effet » ne peut être versé qu'aux enfants à charge au sens défini ci-dessous ou à leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants pris en compte fiscalement pour l'application du quotient familial ou recevant une pension alimentaire déductible du revenu global, les enfants de l'assuré et ceux de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité :

- âgés de moins de 21 ans,
- âgés de 21 à moins de 26 ans :
 - lorsqu'ils justifient annuellement de la poursuite d'études secondaires ou supérieures, sous réserve qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée à plus de 55 % du SMIC brut ou que les ressources du ménage, s'ils vivent en couple, n'excèdent pas 110 % du SMIC,
 - ou qu'ils effectuent des stages de formation professionnelle ou sont sous contrat d'apprentissage,
- quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées ou sont atteints d'une incapacité permanente reconnue d'au moins 80 %.

 SAC 4/9 M Ad M

5.2. Rente d'éducation

La rente d'éducation est versée aux enfants à charge définis ci-dessus ou à leur représentant légal s'ils sont mineurs. La rente d'éducation est versée par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive si l'agent a demandé à bénéficier du versement du capital décès par anticipation.

La rente d'éducation est doublée en cas de décès du père et de la mère, si le décès de l'agent est postérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord et quelle que soit la date du décès de l'autre parent. Elle est revalorisée sur la base du taux retenu pour la revalorisation des pensions d'orphelin versées par le régime spécial des industries électriques et gazières, dans la limite du fonds de revalorisation.

Un fonds social sera mis en place par les organismes assureurs au profit des bénéficiaires de la couverture décès instituée par le présent accord.

5.3. Maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service, à la date de changement d'organisme assureur, continueront à être revalorisées selon le même mode que le contrat précédent. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant de prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

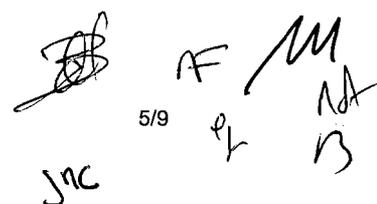
La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès est au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation. Les prestations décès, lorsqu'elles prennent la forme de rente, continuent à être revalorisées après la résiliation du contrat de garanties collectives.

Les obligations résultant du maintien des garanties en cas de changement d'organisme assureur, y compris les rentes en cours de service, pourront, le cas échéant, être mises à la charge du nouvel organisme assureur avec l'accord de celui-ci.

Article 6 - Financement

Le couverture obligatoire de prévoyance complémentaire est financée par une cotisation assise sur la rémunération principale brute (hors rémunérations complémentaires), gratification de fin d'année comprise, constituant l'assiette des cotisations et des prestations du régime spécial vieillesse des industries électriques et gazières.

Cette cotisation se répartit entre une cotisation patronale (0,78 %) et une cotisation salariale (0,20 %).

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are several scribbles and initials, including 'JNC', '5/9', 'AF', 'M', 'NA', and 'B'.

Article 7 - Désignation des organismes assureurs et du gestionnaire

Sans préjudice des dispositions prévues au point 8 du présent accord, les garanties prévues par le présent accord sont assurées par les mêmes organismes pour l'ensemble des agents entrant dans le champ d'application de l'accord.

Les organismes assureurs désignés à l'issue de la procédure de consultation sont ARIAL Assurance, Quatrem Assurances collectives et l'Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF). L'UNPMF est l'organisme apériteur. La gestion du dispositif est confiée à Quatrem Assurances collectives.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix des organismes assureurs et du gestionnaire désignés ci-dessus. A cet effet, elles se réuniront six mois avant l'échéance à l'initiative de la partie la plus diligente. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement, d'un commun accord, du contrat de garanties collectives souscrit avec les organismes assureurs, suite à un avenant au présent accord.

Article 8 - Sort des couvertures existantes

Les entreprises qui disposeraient au 1er janvier 2009 d'une couverture décès obligatoire pour tout ou partie de leurs agents statutaires à un niveau au moins équivalent poste par poste à celui prévu par l'accord de branche mettant en place la couverture de prévoyance complémentaire auront la possibilité de ne pas adhérer au contrat collectif mis en place au niveau de la branche professionnelle pour les agents concernés par cette couverture d'entreprise.

Si un ou plusieurs postes de la couverture d'entreprise étaient de niveau inférieur au niveau prévu par l'accord de branche mettant en place la couverture de prévoyance complémentaire, l'entreprise concernée adaptera son régime en concertation avec les organisations syndicales.

Cette adaptation devra permettre d'atteindre au moins le niveau des garanties prévues par l'accord de branche mettant en place la couverture de prévoyance complémentaire, au plus tard six mois après la date de mise en place de celle-ci.

Si cette adaptation n'est pas réalisée à la fin de cette période de six mois, les entreprises concernées auront l'obligation d'adhérer au contrat collectif de branche.

Les entreprises disposant d'une couverture décès existante plus favorable au 1^{er} janvier 2009, selon les conditions précisées ci-dessus, pour une partie de leurs agents statutaires auront l'obligation d'adhérer au contrat collectif de branche pour couvrir leurs agents statutaires n'entrant pas dans le champ d'application de la couverture existante.

JNC
6/9
F
er
M
AA
B

Article 9 - Suivi de l'accord mettant en place la couverture de prévoyance complémentaire

Un groupe de suivi de l'accord prévoyance est mis en place par les signataires de l'accord. Il est composé de deux représentants par fédération syndicale signataire de l'accord et, en nombre égal, de représentants des groupements d'employeurs.

Le groupe de suivi se réunit une fois par an et, le cas échéant, à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le groupe de suivi est chargé :

- d'examiner les comptes et rapports produits par l'organisme apériteur et/ou les organismes assureurs,
- de suivre la gestion financière de l'actif,
- de suivre le taux de revalorisation des rentes d'éducation fixé conformément à l'article 5.2.,
- de délibérer sur l'interprétation et les litiges survenant éventuellement dans l'application de l'accord prévoyance,
- de proposer aux signataires du présent accord les modalités de réexamen des organismes assureurs et du gestionnaire désignés,
- de proposer aux signataires du présent accord, si nécessaire, un ajustement du dispositif.

Article 10 – Information des agents

Les entreprises de la branche remettront à chaque agent statutaire et à tout nouvel embauché statutaire une notice d'information détaillée, établie par les organismes assureurs, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les agents seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

Article 11 – Durée de l'accord

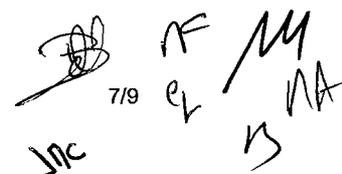
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 13 - Notification, dépôt et publicité

A l'issue de la procédure de signature et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux cinq fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. From left to right: a signature that appears to be 'JRC', the number '719', the initials 'RF', 'EL', 'M', and 'NA'.

A l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à la diligence des groupements d'employeurs, des formalités de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 14 - Modalités de révision et de dénonciation

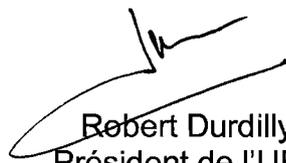
A la demande des groupements d'employeurs ou d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle, signataires ou adhérentes au présent accord, une négociation de révision de ce dernier pourra être engagée à tout moment, dans les conditions prévues par le code du travail.

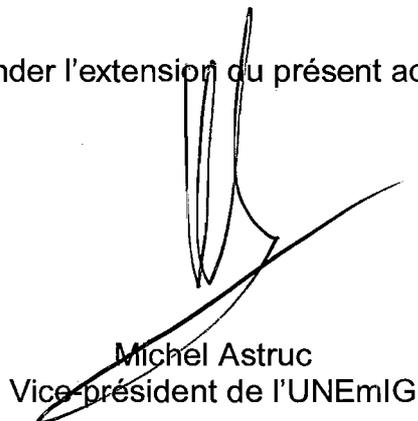
L'accord peut également être dénoncé selon les dispositions du code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois à compter de la date de notification de la dénonciation aux signataires de l'accord.

Article 15 – Procédure d'extension

Les signataires de l'accord conviennent de demander l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 27 NOV. 2008


Robert Durdilly
Président de l'UFE


Michel Astruc
Vice-président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations Syndicales

FCE - CFDT

CFE - CGC

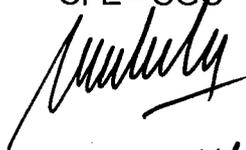
CFTC - CMTE

FNME - CGT

FNEM - FO

2. GUICHARDAN PHILIPPIN




J.C. PELOFFY


C. BLOUT


N. FIESCHI


A. BLOUT

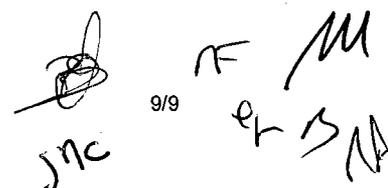
**ANNEXE : PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS STATUTAIRES
GRILLE DE PRESTATIONS**

Les prestations de prévoyance complémentaire présentées ci-dessous s'ajoutent :

- aux pensions de réversion et aux pensions d'orphelin versées par le régime spécial de vieillesse des industries électriques et gazières en cas de décès de l'agent,
- à l'indemnité de secours immédiat versée par l'employeur au titre des frais d'obsèques en cas de décès de l'agent (2 mois de salaire),
- à la participation aux frais d'obsèques allouée par la CAMIEG à l'agent en cas de décès d'un membre de sa famille, ayant droit au régime spécial maladie (salaire national de base majoré de 25 %, dans la limite des frais d'obsèques réellement engagés).

Prestations obligatoires	Décès non accidentel	Décès accidentel
Capitaux décès (l'agent peut librement désigner le bénéficiaire de ses capitaux décès)		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé judiciairement	200 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^e mois compris)	300 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^e mois compris)
Marié, vivant avec un partenaire de PACS ou en concubinage	250 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^e mois compris)	350 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^e mois compris)
Majoration pour chaque enfant à charge Ex : 1 enfant 2 enfants	50 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^e mois compris) 50 % 100 % (100 % pour un enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %)	
Garantie « double effet » en cas de décès des deux parents : En cas de décès du conjoint, âgé de moins de 60 ans : - lorsque le décès du conjoint est postérieur à celui de l'assuré, - lorsque le décès du conjoint se produit dans les 12 mois qui précèdent celui de l'assuré, dans le cas d'un même fait accidentel générateur.	100 % de la rémunération principale annuelle brute (13 ^e mois compris) (capital supplémentaire versé aux seuls enfants à charge)	
Rente d'éducation		
Rente d'éducation pour chaque enfant (sous déduction de la pension temporaire versée par le régime spécial)	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % de la rémunération principale annuelle brute (13^e mois compris) jusqu'à 15 ans inclus, - 15 % entre 16 et 21 ans inclus, - 20 % entre 22 et 25 ans inclus. <p>Doublement de la rente d'éducation en cas de décès du père et de la mère (décès de l'agent postérieur au 1^{er} janvier 2009 et quelle que soit la date du décès de l'autre parent).</p>	
Allocation décès		
Capital en cas de décès de l'assuré, de son conjoint (au sens large), d'un enfant à charge	plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au décès (à titre indicatif, 2 773 euros en 2008)	

Des aides pourront être financées par un fonds social mis en place par les organismes assureurs de la couverture décès.



 JNC 9/9 RF M ER B AA